



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 MARS 2021

Etant donné la crise sanitaire et ses conséquences, cette assemblée générale se tient à huit-clos. Une convocation, avec les résolutions ainsi que les documents qui s'y rapportent ont été envoyés dans les délais prescrits à chaque adhérent ayant réglé la cotisation annuelle.

Ont également été envoyés les pouvoirs pour permettre de voter par procuration dans le même courrier.

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour :

Ordre du jour :

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par l'association GIHP Lorraine à l'association Ville & Services de sa branche complète et autonome d'activité de Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD) ; approbation de ces apports.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolution 1

Après avoir pris connaissance :

1) Du courrier explicatif de Madame la présidente

2) Du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signés le 23 février 2021 avec l'association GIHP Lorraine, association régie par la loi du premier juillet 1901, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de Meurthe et Moselle, immatriculée sous le numéro W54 3001762 et, auprès de l'Insee sous le numéro 775 615 941 00389, dont le siège social est à Nancy (54000) - 124 rue de Newcastle.

Aux termes duquel l'association GIHP Lorraine fait apport à l'association Ville & Services, à titre d'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité du SAAD – service d'aide à domicile ; ledit apport partiel d'actifs ne produisant ses effets qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées :

-Approbation de l'apport par les assemblées générales des associations GIHP Lorraine et Ville & Services et ALAGH

-Obtention de l'autorisation de l'ARS quant au transfert des autorisations administratives et agréments nécessaires à la réalisation de la branche d'activité apportée,



-Obtention de l'autorisation du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle quant au transfert des autorisations administratives et agréments nécessaires à la réalisation de la branche d'activité apportée et ce, aux conditions actuelles de tarifications qui sont celles du GHIP Lorraine ;

-Autorisation du tribunal judiciaire de Nancy quant à l'opération d'apport envisagée eu égard au plan de continuation arrêté par le dit tribunal dans son jugement du 8 février 2016.

A défaut de réalisation desdites conditions suspensives avant le 31 mars 2021 à 24 heures, la convention sera considérée comme caduque, sans indemnités de part ni d'autre, sauf demande de prorogation de 3 mois, formulée à la demande de l'une ou l'autre des parties, si l'une ou l'autre des conditions suspensives n'était pas réalisée à la date du 31 mars 2021.

3) De la date d'effet de l'apport partiel d'actifs, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, à savoir le premier janvier 2021 d'un point de vue comptable et fiscal et le premier avril 2021 sur le plan social.

4) Des comptes annuels de l'association GHIP Lorraine arrêtés au 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été certifiés par le Commissaire aux comptes de l'association

Approuve :

Le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel l'association GHIP Lorraine fait apport à l'association Ville & Services à titre d'apport partiel d'actif de l'activité de service d'aide à la personne – SAAD-, laquelle activité constituant une branche complète d'activité.

L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables telle qu'elles résultent du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés, pour un montant de 4 834,13 euros, le passif présentant un montant nul.

Résolution 2

L'assemblée générale par suite de l'adoption de la résolution qui précède et ayant rappelé que cette opération d'apport réalisée entre 2 associations ne donne lieu à aucune rémunération de nature patrimoniale, décide qu'en contrepartie dudit apport, l'association Ville & Services s'engage à :

-Affecter l'ensemble des biens et des droits apportés exclusivement à la réalisation de l'activité de l'Apporteuse ;

-Conserver aux biens mobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Apporteuse ;

-Assurer la continuité de la branche d'activité apportée et notamment exécutera tous traités, marchés, conventions intervenues avec tous tiers et ce, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés.

Résolution 3

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le quorum n'étant pas atteint et aucune décision ne pouvant être valablement prise, la Présidente ajourne la séance et propose la tenue d'une seconde assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra comme convenu le 31 mars 2021 et ce, dans les mêmes conditions.

Puis elle déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente.

Secrétaire

Mme Marie Agnès MANCIAUX



La Présidente

Mme Marie PARENT

